**Décision du délégué à la sécurité**
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

| | |
|---|---|
| **Date :** | 31 mai 2019 |
| **N° de référence de le C-NLOHE :** | 2019-RQ-001 |
| **Demandeur :** | Horizon Maritime |
| **N° de référence du demandeur :** | HS-OSH-OOl |
| **Nom de l'installation :** | *M/V Horizon Star* |
| **Autorité :** | *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069<br><br>*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66 |
| **Règlement :** | Les paragraphes 209(2) et 231(2) du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* |

**Décision :**

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *M/V Horizon Star*, à concevoir, construire, certifier, exploiter, entretenir et inspecter les grues conformément à la norme de certification n° 2.22 *Lifting Appliances* octobre 2011 de Det Norske Veritas (DNV) au lieu de l'exigence du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* de concevoir, construire et certifier les grues selon la norme *API Spec 2C, API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*, et exploiter, entretenir et inspecter ces grues conformément à la norme *API RP 2D, API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;
b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation, selon le cas, révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n’aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d’accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie lll.l une fois qu’elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité